

Politique de la ligne d'alerte mondiale en matière de conformité (éthique) de Nidec

Créée en janvier 2014
Révisée en février 2020
Révisée en avril 2022
Révisée en avril 2024

1. Objectifs de la présente Politique

Nidec Corporation et ses sociétés affiliées dans le monde (ci-après, individuellement ou collectivement, dénommées « **Groupe Nidec** » ou « **Nidec** ») s'engagent à mener leurs activités avec honnêteté et intégrité et attendent de tous leurs employés qu'ils maintiennent des normes élevées conformément au Code de conduite de conformité du Groupe Nidec (ci-après dénommé le « **Code de conduite** »). Une culture d'ouverture et de responsabilisation est essentielle pour prévenir les comportements illégaux ou contraires à l'éthique ou pour y remédier lorsqu'ils se produisent.

Les objectifs de la ligne d'alerte mondiale en matière de conformité (éthique) de Nidec (ci-après dénommé « **la Ligne d'alerte éthique** ») et de la présente Politique sur la Ligne d'alerte mondiale en matière de conformité (éthique) de Nidec (ci-après dénommée « **Politique** ») sont de :

- 1) Fournir aux Personnes concernées (telles que définies ci-dessous) un moyen de transmettre des informations permettant de signaler des violations potentielles de la loi applicable, du Code de conduite ou des politiques de la société d'une manière qui préserve la confidentialité et garantit l'absence de représailles et cela dans un contexte lié au travail ;
- 2) Encourager les Personnes concernées à signaler dès que possible les cas présumés de non-conformité ;
- 3) Décrire les méthodes de signalement que Nidec a mises en place pour que de tels signalements ou questions puissent être soulevés ;
- 4) Fournir des conseils supplémentaires pour l'identification, la communication et la gestion de ces signalements ou questions ou pour obtenir des conseils concernant les questions de conformité et d'éthique ; et
- 5) Affirmer la position de Nidec selon laquelle les représailles de quelque nature que ce soit contre une personne qui, de bonne foi, déclenche une alerte ne seront pas tolérées.

2. Périmètre – Qui est concerné par la présente Politique

Cette Politique s'applique à toutes les personnes qui travaillent chez Nidec à tous les niveaux de l'organisation, y compris les administrateurs, les dirigeants, les gestionnaires et les employés, qu'il s'agisse d'employés à temps plein, à temps partiel, associés, à durée déterminée ou temporaires, de stagiaires, d'internes, de bénévoles, de toutes les divisions, de filiales, de filiales en partie détenues lorsque Nidec a le contrôle de la direction ou détient plus de 50 % des actions et des coentreprises (collectivement dénommés les « **Employés** »), et des tiers, tels que, sans s'y limiter, des candidats à un emploi, des actionnaires, des vendeurs, des fournisseurs, des sous-traitants, qui, dans un contexte lié au travail, ont obtenu des informations sur des violations potentielles de la loi, du Code de conduite ou des politiques des sociétés Nidec. En outre, les ancien(ne)s employé(e)s peuvent soumettre des

signalements en utilisant la Ligne d’alerte éthique. Toutes les personnes concernées par la présente Politique sont individuellement ou collectivement désignées par le terme « **Personnes concernées** ». Les Personnes concernées qui font une déclaration via la Ligne d’alerte éthique peuvent également être désignées dans la présente Politique par le terme « **lanceurs d’alerte** » ou « **auteur de signalement** ».

3. Objet du signalement

Les Personnes concernées sont fortement encouragées à signaler rapidement toute conduite ou activité qui, selon elles, pourrait enfreindre les exigences légales applicables, le Code de conduite ou les politiques de la société Nidec (« **Préoccupations en matière de non-conformité** »). En voici une liste non exhaustive :

- Activité criminelle, y compris le vol ;
- Irrégularités dans les informations financières ou déficiences de contrôle ;
- Corruption ou tout pot-de-vin potentiel, dessous-de-table ou paiements inappropriés effectués par ou reçus par les Employés afin d’influencer indûment un processus de prise de décision du bénéficiaire ;
- Fraude ;
- Détournement de fonds ;
- Représailles ;
- Conditions de travail dangereuses ;
- Pratiques de travail déloyales ;
- Harcèlement de toute nature ;
- Discrimination de toute nature ;
- Divulgence d’informations confidentielles non autorisée ;
- Conflits d’intérêts ;
- Violation liée à la qualité et/ou à la sécurité des produits ;
- Non-respect d’obligations légales ou réglementaires ;
- Violation de toute autre loi ou politique ou procédure interne, y compris du Code de conduite, ou toute violation potentielle des lois concernant l’antitrust/la concurrence, l’importation/l’exportation, la corruption ou d’autres lois ou réglementations régissant la conduite des entreprises, ou falsification de documents financiers ;
- Toute question juridique ou éthique, matérielle ou non, impliquant un membre de la direction (p. ex., le président, un chef d’entreprise, un représentant légal, un directeur général, un chef national, le responsable d’un service fonctionnel, le directeur d’un conseil d’administration, etc.) ou un membre (quel que soit le niveau ou la fonction) d’une équipe de fonction de gouvernance (c’est-à-dire le service de la conformité, le service juridique, les audits internes, les comités, etc.) ;
- Autre conduite contraire à l’éthique ou illégale ;
- Tout autre problème qui, à la discrétion de la direction de Nidec ou d’un autre service de gouvernance, est considéré comme important ou pourrait potentiellement être important (par exemple, une presse négative, un impact commercial important, etc.) ; et
- Dissimulation délibérée d’un agissement quelconque ci-dessus.

4. Canaux de signalement

Dans de nombreux cas, vous serez en mesure d’émettre des Préoccupations en matière de non-conformité auprès de votre supérieur hiérarchique. Vous pouvez lui en parler en personne ou mettre la question par écrit si vous le préférez. Il pourra peut-être convenir avec

vous d'un moyen de résoudre votre préoccupation rapidement et efficacement.

Cependant, si la préoccupation est plus grave, si elle implique votre supérieur, si vous estimez que votre supérieur hiérarchique n'a pas répondu à votre préoccupation, si vous préférez ne pas émettre votre préoccupation auprès de votre supérieur hiérarchique pour une raison quelconque, veuillez utiliser l'une des méthodes ci-dessous pour émettre votre préoccupation ou poser votre question.

La Ligne d'alerte éthique peut être contactée par plusieurs canaux de signalement. Ces canaux sont les suivants :

a) E-mail de la Ligne d'alerte éthique :

- Siège social (Japon) : nidec_hotline_hq@nidec.com
- Amériques : nidec_hotline_americas@nidec.com*
- Chine : nidec_hotline_china@nidec.com
- Europe, Moyen-Orient et Afrique : nidec_hotline_europe@nidec.com**
- Asie du Sud-Est : nidec_hotline_asia@nidec.com

** ne doit pas être utilisé par les auteurs de signalement au Brésil*

*** ne doit pas être utilisé par les auteurs du signalement en Italie (voir l'Appendice 1 pour plus de détails)*

Sauf indication contraire à l'Appendice 1, toutes les Personnes concernées peuvent utiliser l'une des adresses e-mail de la Ligne d'alerte éthique. Le bureau de la conformité de Nidec Corporation (ci-après dénommé le « **Bureau de la conformité de NCJ** ») et les bureaux et Responsables régionaux de la conformité de la région concernée (« **Bureau régional de la conformité** ») reçoivent les e-mails envoyés aux adresses ci-dessus.

D'autres méthodes de signalement sont disponibles dans la région des Amériques et dans la région Europe, Moyen-Orient et Afrique (voir paragraphes b) et c)) et au Japon (voir paragraphes b) et d)) :

b) Service téléphonique de la Ligne d'alerte éthique :

- Japon* : 075-935-6160
**disponible uniquement en japonais* (+81 75-935-6160 si vous appelez de l'extérieur du Japon)
 - Depuis les États-Unis** : 877-522-7545
 - En dehors des États-Unis** : +1 770-582-5264***
- ** Cette ligne téléphonique est exploitée par EthicsPoint de NAVEX. Elle n'est disponible que pour la région Amériques, la région Europe, Moyen-Orient et Afrique ainsi que les unités commerciales ACIM et MOEN en Chine et dans les pays d'Asie du Sud-Est.*
- *** D'autres instructions de numérotation dans des pays spécifiques se trouvent dans les instructions de numérotation téléphonique de la Ligne d'alerte éthique à l'Appendice 2.*

c) Site Internet de la Ligne d'alerte éthique :

- <http://nideccompliance.ethicspoint.com/> *

**Le site Internet de la Ligne d'alerte éthique est exploité par le fournisseur de services tiers de Nidec, EthicsPoint de NAVEX. Il n'est disponible que pour la région Amériques, la région Europe, Moyen-Orient et Afrique ainsi que les unités commerciales ACIM et MOEN en Chine et dans les pays d'Asie du Sud-Est.*

Le Bureau de la conformité de NCJ et les Responsables régionaux de la conformité de votre région recevront les alertes soumises au fournisseur tiers de Nidec, EthicsPoint de NAVEX, par le biais du service téléphonique de la Ligne d’alerte éthique et du site Internet de la Ligne d’alerte éthique.

d) Point de contact tiers au Japon :

(disponible uniquement pour les Employés des sociétés Nidec au Japon, et disponible uniquement en japonais)

Partenaires Kitahama

Tél. : 06-6202-9621

E-mail : info-nidec-hotline@kitahama.or.jp

L’e-mail de la Ligne d’alerte éthique, le service téléphonique de la Ligne d’alerte éthique, le site Internet de la Ligne d’alerte éthique et le point de contact tiers au Japon sont tous les différents moyens de contacter la Ligne d’alerte éthique qui sont mis à disposition par Nidec.

Le signalement rapide des Préoccupations en matière de non-conformité est nécessaire, car cela donne à Nidec la possibilité d’enquêter sur la question et de prendre des mesures correctives si nécessaire. Cela permet à Nidec de réduire le risque de dommages à l’encontre des auteurs de signalement, de leurs collègues, de Nidec, des tiers et/ou des communautés dans lesquelles nous opérons.

5. Langues disponibles

Les signalements via la Ligne d’alerte éthique peuvent être effectués en plusieurs langues.

Les signalements envoyés par e-mail à la Ligne d’alerte éthique peuvent être envoyés dans n’importe quelle langue, mais les réponses ne seront données que dans les langues ci-dessous :

- Siège social (Japon) : japonais ou anglais
- Amériques : anglais, espagnol ou portugais
- Chine : chinois, japonais ou anglais
- Europe : anglais, français, italien ou roumain
- Asie du Sud-Est : anglais, hindi ou tagalog

Les signalements via le service téléphonique de la Ligne d’alerte éthique ou via le site Internet de la Ligne d’alerte éthique peuvent être effectués dans les langues ci-dessous :

Le service téléphonique de la Ligne d’alerte éthique : voir les langues énumérées aux paragraphes 4 b), 4 d), dans la section ci-dessus et à l’Appendice 2.

Le site Internet de la Ligne d’alerte éthique :

- bulgare
- chinois (simplifié)
- tchèque
- anglais
- italien
- polonais
- portugais (brésilien)
- roumain

- français (Europe)
- allemand
- hongrois
- serbe (cyrillique)
- slovaque
- espagnol (Amérique latine)

6. Confidentialité et anonymat

Sous réserve de spécificités propres à chaque pays ou d'exigences supplémentaires énoncées dans les Annexes (qui peuvent être modifiées si nécessaire), les Personnes concernées qui signalent des Préoccupations en matière de non-conformité par le biais de la Ligne d'alerte éthique peuvent rester anonymes. Toutefois, en fonction de la nature de l'enquête, ou lorsque la loi ou la réglementation l'exigent, il peut être nécessaire de divulguer l'identité de l'auteur du signalement.

Les informations partagées relatives à tout signalement de Préoccupation en matière de non-conformité à la Ligne d'alerte éthique (y compris les éléments qui conduisent à l'identification du lanceur d'alerte) seront limitées au minimum nécessaire en fonction du besoin entre les résultats de l'enquête et les actions correctives, et ces éléments resteront confidentiels. Les Employés qui ont enfreint ce devoir de confidentialité feront l'objet de mesures disciplinaires basées sur la politique applicable de la société et/ou les lois et règlements.

Il peut y avoir des cas qui nécessitent une enquête externe réalisée par des tiers ou par les autorités gouvernementales compétentes, mais soyez assuré que l'identité de l'auteur du signalement sera gardée confidentielle et protégée dans toute la mesure du possible en vertu de la loi ou de la réglementation applicable. Toutefois, en raison de la nature de l'enquête, ou lorsque la loi ou la réglementation l'exigent, il peut être nécessaire de divulguer l'identité de l'auteur du signalement.

Nidec a mis en place des procédures d'enquête interne sur les Préoccupations en matière de non-conformité qui garantissent la cohérence et l'équité dans toute la société. Le cas échéant, il est impératif que nous maintenions le secret professionnel de l'avocat conformément aux lois applicables et que ces cas fassent l'objet d'une enquête sous la direction du service juridique de Nidec. Ces procédures garantissent que cela sera respecté. Il faut toujours faire preuve de discernement dans la gestion des enquêtes internes sur les alertes qui sont signalées.

Veillez noter que, selon l'allégation, le maintien d'un anonymat strict peut rendre difficile la réalisation de l'enquête et/ou la mise en cause de la personne visée par l'alerte. Par conséquent, les Personnes concernées sont encouragées, dans la mesure du possible, à ne pas rester anonymes lorsqu'elles signalent des Préoccupations en matière de non-conformité.

7. Non-représailles (interdiction de traitement désavantageux, représailles, et identification du lanceur d'alerte)

Les Personnes concernées doivent se sentir à l'aise de signaler les problèmes de non-conformité sans crainte. Les Personnes concernées qui, de bonne foi, soulèvent de véritables préoccupations en vertu de la présente Politique seront protégées, même s'il s'avère qu'elles se trompent. Les Personnes concernées ne doivent subir aucun traitement préjudiciable à la suite de l'expression d'une préoccupation réelle. Cela signifie que le lanceur d'alerte ne fera pas l'objet d'une demande d'indemnisation de la part de sa société, ni de tout autre traitement désavantageux, de représailles ou d'un acte visant à l'identifier (ci-après dénommé « **actes allant à l'encontre de la protection des lanceurs d'alerte** ») à la suite du signalement de

Préoccupations en matière de non-conformité. Tout Employé qui agit à l'encontre de la protection des lanceurs d'alerte en repréailles à leur signalement fera l'objet de mesures disciplinaires basées sur la politique applicable de la société et/ou les lois et règlements. Si une Personne concernée estime avoir été victime d'actes allant à l'encontre de la protection des lanceurs d'alerte ou si elle a été témoin de tels actes, veuillez en informer immédiatement les Responsables régionaux de la conformité de votre région ou faites un signalement auprès de la Ligne d'alerte éthique.

8. Enquête et mesures correctives

Une fois que vous avez lancé une alerte, les Responsables régionaux de la conformité effectueront une évaluation initiale afin de déterminer la portée de toute enquête. Il se peut que vous soyez tenu de fournir des informations supplémentaires. Les Responsables régionaux de la conformité veilleront à l'impartialité et à l'équité de la Ligne d'alerte éthique et du processus d'enquête en veillant à ce qu'aucune des personnes ayant des intérêts importants auprès de toute personne soupçonnée d'être la source d'une non-conformité telle que décrit dans le signalement ne participe aux enquêtes, etc. De plus, lors du lancement d'une enquête, les Responsables régionaux de la conformité accorderont suffisamment d'attention à la manière dont l'enquête est menée afin de ne pas révéler l'identité du lanceur d'alerte.

Les Responsables régionaux de la conformité s'efforceront de tenir le lanceur d'alerte et toute personne nécessaire et appropriée, à la discrétion des Responsables régionaux de la conformité, informé de l'avancement de l'enquête et de son calendrier probable, conformément aux lois et règlements applicables. De plus, à la fin de l'enquête, les Responsables régionaux de la conformité informeront rapidement le lanceur d'alerte des conclusions de l'enquête et, s'il y a lieu ou si cela est requis conformément aux lois et règlements applicables, des résultats des mesures correctives exécutées dans la mesure où cela n'entraînera pas de violation de la confidentialité, etc.

Cependant, le besoin de confidentialité peut parfois empêcher le lanceur d'alerte de recevoir des détails précis sur l'enquête ou sur les mesures correctives prises en conséquence. Toutes les personnes impliquées dans toute partie du processus de signalement ou d'enquête doivent traiter toute information sur l'enquête (y compris les déclarations de témoins, les données collectées et autres dossiers) comme confidentielle et, dans la mesure du possible par la loi, soumise au secret professionnel de l'avocat et à la doctrine du fruit du travail de l'avocat, le cas échéant.

Si les agents régionaux de la conformité concluent qu'un auteur du signalement a fait de fausses allégations de manière malveillante ou dans le but d'un gain personnel, l'auteur du signalement en question fera l'objet de mesures disciplinaires fondées sur la politique et/ou les lois et règlements applicables de la société.

9. Information et formation

Les Responsables régionaux de la conformité peuvent divulguer un aperçu des activités de la Ligne d'alerte éthique dans la mesure où cela ne cause préjudice ni à l'exécution des tâches appropriées, ni au respect de la confidentialité concernant les parties concernées, ou la protection de la confiance, de l'honneur, de la vie privée, etc. Les Responsables régionaux de la conformité informeront régulièrement les dirigeants et d'autres Employés spécifiques des mesures d'activité, des tendances et des résultats notables liés à la Ligne d'alerte éthique, et

organiseront des formations sur ces informations dans la mesure où la confidentialité des parties concernées peut être préservée.

10. Administration et fonctionnement

Les Responsables régionaux de la conformité seront responsables de la gestion et de l'exploitation de la Ligne d'alerte éthique. Ils prépareront des dossiers concernant les mesures prises en fonction des activités et de l'administration de la Ligne d'alerte éthique et les conserveront pendant la période appropriée conformément aux lois et politiques applicables.

Les Responsables régionaux de la conformité sont seuls habilités à avoir accès au compte concerné de messagerie électronique de la Ligne d'alerte éthique, à avoir accès en tant qu'administrateurs au système EthicsPoint de Navex, à effectuer des renvois relatifs aux signalements ou à affecter des enquêteurs internes ou externes supplémentaires. Les Responsables régionaux de la conformité (et, par extension, le personnel du Bureau régional de la conformité et les enquêteurs qu'ils désignent pour mener l'enquête) ont la responsabilité opérationnelle quotidienne de la mise en œuvre de la présente Politique dans leur région concernée, en collaboration avec le Bureau de la conformité de NCJ.

11. Traitement des données à caractère personnel

La Note d'information relative à la protection des données personnelles en lien avec la Ligne d'alerte mondiale en matière de conformité (éthique) de Nidec présenté à l'Appendice 3, décrit la manière dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'un signalement effectué auprès de la Ligne d'alerte éthique et de toute enquête résultant d'un tel signalement.

12. Autres informations spécifiques à certaines juridictions

L'Appendice 1 présente les écarts avec la présente Politique spécifiques à certaines juridictions.

13. Révision et abolition de la Politique

À l'exception des modifications aux Appendices qui peuvent être apportées par les Responsables régionaux de la conformité, la présente Politique ne peut être révisée ou abolie que par le chef de la conformité.

Appendice 1 – Écarts avec la Politique spécifiques à certaines juridictions

PARTIE 1 : UNION EUROPÉENNE

Le mécanisme de la Ligne d'alerte éthique décrit dans la présente Politique est adopté et mis à la disposition des Employés des sociétés de Nidec concernées dans chaque pays de l'Union européenne (« UE ») (la « Société ») ainsi qu'à d'autres Personnes concernées dans ces pays.

Les lois nationales transposant la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union (ci-après dénommée « **Directive sur les lanceurs d'alerte** ») imposent certaines exigences qui s'écartent de la présente Politique. En ce qui concerne les signalements effectués auprès de la Ligne d'alerte éthique en provenance des pays de l'UE, les dispositions spécifiques suivantes s'appliqueront en plus ou à la place des dispositions énoncées dans la Politique :

SECTION 1 – TOUS LES PAYS DE L'UE

Sauf indication contraire dans la Section 2 ci-dessous, les dispositions de la présente Section 1 s'appliquent à toutes les sociétés Nidec dans les pays de l'UE.

1.1 Sujets couverts par la Directive sur les lanceurs d'alerte

Un auteur de signalement est protégé s'il exprime, de bonne foi, des préoccupations réelles concernant les infractions suivantes au droit de l'UE concernant :

- les marchés publics,
- les services financiers, les produits et les marchés financiers, et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme,
- la sécurité et la conformité des produits,
- la sécurité des transports,
- la radioprotection et la sûreté nucléaire,
- la santé publique,
- la protection des consommateurs,
- la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information,
- les intérêts financiers de l'UE,
- les infractions relatives au marché intérieur, y compris les infractions aux règles de concurrence, aux règles de l'UE, aux règles en matière d'aides d'État et aux règles de l'impôt sur les sociétés.

Les sujets qui précèdent sont appelés les « **Sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte** ».

1.2 Périmètre – Qui est concerné par la présente Politique

En complément aux personnes définies comme Personnes concernées au paragraphe 2 de cette Politique, les Personnes concernées comprennent également :

- (a) les 'facilitateurs' : c'est-à-dire toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation, leur représentant légal, les proches de la famille, les collègues directs du lanceur d'alerte,

- (b) le personnel des contractants, sous-traitants et fournisseurs qui sont en relation précontractuelle avec la Société ou dont la relation contractuelle avec la Société a pris fin, et
- (c) les personnes morales que le lanceur d'alerte contrôle ou détient, pour qui il travaille, ou avec lesquelles il a d'autres liens dans un contexte professionnel.

1.3 Les droits des personnes mises en cause lors d'une enquête

Les personnes mises en cause lors d'une enquête ont les droits suivants :

- (a) le droit à un recours effectif et à une procédure équitable ;
- (b) le droit à la présomption d'innocence ;
- (c) le droit de préserver leur identité et la confidentialité des faits faisant l'objet de l'enquête ;
et
- (d) le droit à la défense, y compris le droit d'être entendu et d'accéder à leur dossier. L'accès au dossier sera limité aux informations qui ne permettent pas d'identifier l'auteur du signalement, et il aura lieu au moment et de la manière jugés appropriés pour assurer le bon déroulement de l'enquête.

1.4 Situations d'urgence

Le mécanisme de la Ligne d'alerte éthique ne remplace pas les services d'urgence qui doivent toujours être contactés le cas échéant (par exemple, en cas de situation d'urgence ou de risque imminent pour l'intégrité physique d'une personne).

SECTION 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX PAYS DE L'UE

Les dispositions suivantes spécifiques à chaque pays s'appliquent en plus ou à la place des dispositions énoncées dans la Politique et en plus des dispositions énoncées dans la Partie 1, Section 1 du présent Appendice 1 :

2.1 AUTRICHE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Autriche comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.1.1 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir une rétroaction à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.1.2 Autres options de signalement

- (a) Pour les sociétés Nidec en Autriche de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) En plus des canaux de signalement énoncés au paragraphe 4 de la Politique, les signalements peuvent être faits en personne (par vidéoconférence) sur rendez-vous après le premier contact par l'intermédiaire de l'un des canaux de signalement précisés au paragraphe 4 de la Politique.
- (c) Les auteurs de signalement sont encouragés à faire part de leurs préoccupations à l'interne en utilisant les canaux de signalement précisés au paragraphe 4 de la Politique. Toutefois,

dans certaines circonstances où il n'est pas possible de faire un signalement auprès du Service d'assistance en matière de conformité, les signalements peuvent être effectués à l'externe, comme indiqué à l'Annexe 1.

2.2 BELGIQUE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Belgique comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.2.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Belgique sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations dans les domaines de la prévention de la fraude sociale et fiscale.

2.2.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir un retour d'information à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.2.3 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Belgique de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.3 BULGARIE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Bulgarie comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.3.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Bulgarie sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi bulgare dans les domaines suivant :

- (a) les marchés publics ;
- (b) les services financiers ;
- (c) les produits et marchés ;
- (d) le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- (e) la protection de l'environnement ;
- (f) la radioprotection et la sûreté nucléaire ;
- (g) la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- (h) la santé et le bien-être des animaux ;
- (i) la santé publique ;
- (j) la protection du consommateur ;
- (k) la protection de la confidentialité et des données à caractère personnel ;
- (l) la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
- (m) le paiement des créances publiques dues de l'État et des municipalités et les arrangements fiscaux transfrontaliers ;

- (n) le droit du travail et le droit de la fonction publique ; et
- (o) les crimes de nature générale dans un contexte professionnel.

Il n'y a aucune obligation de donner suite aux signalements d'infractions commises il y a plus de deux (2) ans.

2.3.2 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes.

2.3.3 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir un retour d'information à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.3.4 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Bulgarie de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.4 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en République Tchèque comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.4.1 Champ d'application du Service d'assistance en matière de conformité :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de donner suite aux signalements de personnes qui n'effectuent pas de travaux ou d'activités similaires (par exemple, partenaires commerciaux, fournisseurs, sous-traitants) pour la Société.

2.4.2 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en République Tchèque sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi tchèque dans les domaines suivant :

- (a) les audits obligatoires et les autres services d'audit ;
- (b) la sécurité des transports et de la circulation routière ;
- (c) les enchères publiques ;
- (d) la protection de l'ordre intérieur et de la sécurité ; et
- (e) la protection des communications électroniques.

2.4.3 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes. L'auteur d'un signalement anonyme ne sera pas protégé contre les représailles tant qu'il restera anonyme.

2.4.4 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir un retour

d'information à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trente (30) jours à compter de l'accusé de réception du signalement. Dans les cas complexes, ce délai peut être prolongé, jusqu'à deux (2) fois, d'un maximum de trente (30) jours supplémentaires à chaque fois. L'auteur du signalement est informé par écrit de la prolongation du délai et des raisons qui la justifient avant l'expiration de ce délai.

2.4.5 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en République Tchèque de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Les signalements peuvent être faits en personne (par vidéoconférence) sur rendez-vous après le premier contact par l'intermédiaire de l'un des canaux de signalement précisés au paragraphe 4 de la Politique.
- (c) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.5 DANEMARK

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec au Danemark comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.5.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées au Danemark sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des infractions graves et d'autres questions graves (par exemple, le harcèlement sexuel, les conflits interpersonnels graves et le harcèlement grave).

2.5.2 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes. L'auteur d'un signalement anonyme ne sera pas protégé contre les représailles tant qu'il restera anonyme.

2.5.3 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir un retour d'information à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.5.4 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Danemark de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.6 FRANCE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en France comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.6.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d’alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en France sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi française dans les domaines suivant :

- (a) les crimes ou délits ;
- (b) les violation ou tentative de dissimulation d’une violation :
 - i. d’un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - ii. d’un acte unilatéral d’une organisation internationale pris sur le fondement d’un tel engagement,
 - iii. de la loi ou des règlements, et
 - iv. constituant une menace grave ou un préjudice grave à l’intérêt public.

Les faits signalés peuvent concerner des informations sur un crime, un délit ou une violation de la loi et des tentatives de dissimulation de ces violations.

2.6.2 Recevabilité des signalements anonymes :

Les signalements anonymes auprès de la Ligne d’alerte éthique ne sont pas encouragés et il n’y a aucune obligation qu’un signalement anonyme soit accepté ou fasse l’objet d’une enquête. L’auteur d’un signalement anonyme ne sera pas protégé contre les représailles tant qu’il restera anonyme.

2.6.3 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir un retour d’information à l’auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l’accusé de réception du signalement. A défaut d’accusé de réception, trois mois à compter de l’expiration d’une période de sept (7) jours ouvrés suivant le signalement.

Ce délai pour fournir un retour d’information à l’auteur du signalement ne s’applique pas aux signalements effectués de manière anonyme.

2.6.4 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en France de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l’Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.7 ALLEMAGNE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s’appliquent aux sociétés Nidec en Allemagne comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.7.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d’alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Allemagne sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi allemande dans les domaines suivant :

- (a) les infractions punissables par la loi ;

- (b) les violations passibles d'amendes, dans la mesure où la disposition enfreinte a pour vocation la protection de la vie, de l'intégrité physique, de la santé ou des droits des employés ou de leurs organes représentatifs ;
- (c) les autres infractions à la législation fédérale et des Länder ainsi qu'aux actes juridiques directement applicables de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique concernant, entre autres :
 - i. le combat contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
 - ii. la sécurité et la conformité des produits,
 - iii. la sécurité routière, ferroviaire, maritime et de l'aviation civile,
 - iv. la sécurité du transport des marchandises dangereuses par route, par rail et par voies navigables intérieures,
 - v. la protection de l'environnement,
 - vi. la radioprotection et la sûreté nucléaire,
 - vii. la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'efficacité énergétique,
 - viii. la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,
 - ix. les droits et la protection des consommateurs,
 - x. la protection de la vie privée dans les communications électroniques, la protection de la confidentialité des communications, la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs dans le secteur des communications électroniques,
 - xi. la protection, le traitement et le transfert des données à caractère personnel,
 - xii. la sécurité des technologies de l'information.

2.7.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour fournir une réponse à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou un total de trois (3) mois et sept (7) jours dans le cas où la réception du signalement n'a pas été confirmée).

2.7.3 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Allemagne de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Les signalements peuvent être faits en personne (par vidéoconférence) sur rendez-vous après le premier contact par l'intermédiaire de l'un des canaux de signalement précisés au paragraphe 4 de la Politique.
- (c) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.8 GRÈCE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Grèce comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.8.1 Sujets de signalement :

Les Personnes concernées en Grèce sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations relatives aux sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1.

2.8.2 Recevabilité des signalements anonymes :

L'auteur d'un signalement anonyme sera protégé contre les représailles si son identité a été révélée.

2.8.3 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener une enquête et fournir un retour d'information à l'auteur du signalement ne devrait pas dépasser trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.8.4 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Grèce de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) En plus des canaux de signalement énoncés au paragraphe 4 de la Politique, les signalements peuvent être faits en personne (par vidéoconférence) sur rendez-vous après le premier contact par l'intermédiaire de l'un des canaux de signalement précisés au paragraphe 4 de la Politique.
- (c) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.9 HONGRIE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Hongrie comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.9.1 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes.

2.9.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être fait dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, le délai pour mener l'enquête et fournir un retour d'information au lanceur d'alerte est de trente (30) jours, qui peuvent être prolongés dans des cas justifiés, sans excéder trois (3) mois. L'auteur du signalement est informé de la prolongation du délai et de la raison de celle-ci, ainsi que de la date prévue de la fin de l'enquête.

2.9.3 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Hongrie de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.10 IRLANDE

2.10.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Irlande sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant la Société dans les domaines suivant :

- (a) une infraction a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible de l'être ;
- (b) une personne a manqué, manque ou est susceptible de manquer à une obligation légale (autre que celle découlant de son contrat de travail ou d'un autre contrat de travail) ;

- (c) une erreur judiciaire s'est produite, se produit ou est susceptible de se produire ;
- (d) la santé et la sécurité d'une personne ont été, sont ou sont susceptibles d'être mises en péril ;
- (e) l'environnement a été, est ou risque d'être endommagé ;
- (f) une utilisation illégale ou autrement inappropriée des fonds ou des ressources d'un organisme public, ou d'autres deniers publics, s'est produite, se produit ou est susceptible de se produire ;
- (g) un acte ou une omission commis par un organisme public ou en son nom est de nature oppressive, discriminatoire ou constitue une négligence grave ou une faute de gestion.

2.10.2 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes.

2.10.3 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, un retour d'information doit être fourni à l'auteur du signalement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou dans un délai de trois (3) mois et sept (7) jours s'il n'a pas été reconnu par écrit).

Si l'auteur du signalement en fait la demande par écrit, d'autres retours d'information lui seront fournis tous les trois (3) mois, jusqu'à ce que le signalement soit clôturé, à compter de la période au cours de laquelle la première série de retours d'information est fournie après le signalement initial.

2.10.4 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Irlande de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.11 ITALIE

2.11.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Italie sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi italienne dans les domaines suivant :

- (a) les infractions administratives, financières, civiles et pénales qui ne relèvent pas des dispositions de la Directive sur les lanceurs d'alerte ; et
- (b) les infractions liées aux dispositions du décret législatif n° 231/2001 ou aux modèles d'organisation et de gestion qui y sont prévus, et qui ne relèvent pas des dispositions de la Directive sur les lanceurs d'alerte.

2.11.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, il devrait faire l'objet d'un suivi et un retour d'information doit être fourni à l'auteur du signalement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.11.3 Autres options de signalement :

- (c) Pour les sociétés Nidec en Italie de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (d) Conformément aux directives émises par l'Autorité italienne anticorruption (ANAC), les auteurs de signalement en Italie ne doivent pas utiliser l'e-mail du Service d'assistance en matière de conformité ; la Ligne d'alerte éthique peut être contactée par l'un des autres canaux de signalement indiqués aux paragraphes 4 b) et c) de la Politique.
- (e) Les signalements peuvent être faits en personne (par vidéoconférence) sur rendez-vous après le premier contact par l'intermédiaire de l'un des canaux de signalement précisés au paragraphe 4 de la Politique.
- (f) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.12 PAYS-BAS

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec aux Pays-Bas comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.12.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées aux Pays-Bas sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des actes ou des omissions mettant en danger l'intérêt du public dans les domaines suivant :

- (a) une violation ou un risque de violation d'une réglementation légale ou d'un règlement interne de la Société contenant une obligation concrète établie par la Société en vertu d'un règlement législatif ; ou
- (b) un danger pour :
 - i. la santé publique,
 - ii. la sécurité des personnes,
 - iii. l'environnement,
 - v. le bon fonctionnement d'un service public ou d'une entreprise.

2.12.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, il devrait faire l'objet d'un suivi et un retour d'information doit être fourni à l'auteur du signalement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

2.12.3 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Pays-Bas de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.13 POLOGNE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Pologne comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.13.1 Champ d'application de la Ligne d'alerte éthique :

En plus des personnes définies comme des Personnes concernées au paragraphe 2 de la Politique et à la Section 1.2 du présent Appendice, les Personnes concernées peuvent également inclure les personnes suivantes qui ont une préoccupation à signaler en relation avec la Société :

- (a) les membres de l'organe administratif, de direction ou de surveillance de la Société,
- (b) les agents publics,
- (c) le personnel militaire.

2.13.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, un retour d'information doit être fourni à l'auteur du signalement dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement (ou dans un délai de trois (3) mois et sept (7) jours s'il n'a pas été reconnu par écrit).

2.13.3 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Pologne de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.14 ROUMANIE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Roumanie comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.14.1 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Roumanie sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi roumaine qui se sont produites ou qui ont de grandes chances de se produire.

2.14.2 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, il fera l'objet d'un suivi et un retour d'information sera fourni à l'auteur du signalement dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du signalement (ou d'un total de trois (3) mois et sept (7) jours si la réception du signalement n'a pas été confirmée), à moins que l'information ne puisse compromettre la prise de telles mesures.

2.14.3 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Roumanie de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.15 SLOVAQUIE

Les dispositions du présent Appendice 1 (Partie 1) s'appliquent aux sociétés Nidec en Slovaquie comptant plus de quarante-neuf (49) employés.

2.15.1 Champ d'application de la Ligne d'alerte éthique :

En plus des personnes définies comme des Personnes concernées au paragraphe 2 de la Politique et à la Section 1.2 du présent Appendice, les Personnes concernées peuvent également inclure les personnes suivantes qui ont une préoccupation à signaler en relation avec la Société :

- (a) les personnes sur une base autre qu'une relation de travail, y compris les contrats de droit civil,
- (b) les travailleurs indépendants,
- (c) les membres de l'organe administratif, de direction ou de surveillance de la Société,
- (d) les personnes travaillant sous la supervision et la direction des contractants, sous-traitants et fournisseurs de la Société, y compris sur la base de contrats de droit civil,
- (e) les agents publics,
- (f) le personnel militaire.

2.15.2 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Slovaquie sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi slovaque dans les domaines suivant :

- (a) les activités antisociales (y compris, par exemple, les pratiques contraires à l'éthique en milieu de travail, les phénomènes pathologiques qui ont un impact négatif sur la Société en général et qui sont à la base d'activités criminelles telles que les comportements agressifs, l'alcoolisme, les jeux de hasard) ; et
- (b) les activités antisociales graves, notamment :
 - i. les crimes contre les intérêts financiers de l'UE, les crimes dans les marchés publics, les crimes contre les agents publics, la corruption (telle que définie dans la loi slovaque sur les lanceurs d'alerte),
 - ii. toutes les infractions passibles d'une peine maximale de plus de deux (2) ans d'emprisonnement,
 - iii. les infractions administratives pour lesquelles le plafond de l'amende est déterminé par calcul,
 - iv. les infractions administratives pour lesquelles une amende d'au moins 30 000 euros peut être infligée.

2.15.3 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours. Si le signalement est jugé recevable, il devrait faire l'objet d'un suivi et un retour d'information doit être fourni à l'auteur du signalement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'accusé de réception du signalement.

Si un crime a été commis, l'affaire sera signalée à la police ou au procureur général pour évaluation. L'auteur de signalement sera informé de la décision de signaler l'affaire aux autorités. Dans les dix (10) jours suivant la réception du résultat de l'évaluation par les autorités, l'auteur du signalement recevra un retour d'information sur l'évaluation.

2.15.4 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Slovaquie de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.16 ESPAGNE

2.16.1 Champ d'application du Service d'assistance en matière de conformité :

En plus des personnes définies comme des Personnes concernées au paragraphe 2 de la Politique et à la Section 1.2 du présent Appendice, les Personnes concernées peuvent également inclure les personnes suivantes qui ont une préoccupation à signaler en relation avec la Société :

- (a) les personnes appartenant à l'organe administratif, de direction ou de surveillance de la Société, y compris les membres non exécutifs,
- (b) les employés de l'administration,
- (c) les travailleurs indépendants,
- (d) les personnes travaillant sous la supervision et la direction des contractants, sous-traitants et fournisseurs de la Société,

2.16.2 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1 , les Personnes concernées en Espagne sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des violations de la loi espagnole dans les domaines suivant :

- a) les infractions en matière de santé et de sécurité au travail ;
- b) les infractions qui affectent ou portent directement atteinte à l'intérêt général lorsqu'aucune réglementation spécifique ne s'applique, l'intérêt général étant réputé affecté lorsqu'il s'agit d'une perte économique pour le Trésor public.

2.16.3 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes.

2.16.4 Délais de traitement :

Un accusé de réception du signalement doit être donné dans un délai de sept (7) jours, à moins que cela ne mette en danger la confidentialité du signalement. Si le signalement est jugé recevable, le signalement fera l'objet d'une enquête et un retour d'information sera fourni à l'auteur du signalement dans les trois (3) mois suivant la réception du signalement, ou si aucun accusé de réception du signalement n'a été envoyé, dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la période de sept (7) jours suivant la réception du signalement. Dans les cas particulièrement complexes, le délai pour achever l'enquête peut être prolongé de trois (3) mois supplémentaires.

2.16.5 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Espagne de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

2.17 SUÈDE

2.17.1 Champ d'application de la Ligne d'alerte éthique :

En plus des personnes définies comme des Personnes concernées au paragraphe 2 de la Politique et à la Section 1.2 du présent Appendice, les Personnes concernées peuvent également inclure les auto-entrepreneurs voulant exécuter ou exécutant des tâches et qui ont une préoccupation à signaler en relation avec la Société :

2.17.2 Sujets de signalement :

En plus des sujets de signalement de la Directive sur les lanceurs d'alerte visés à la Section 1.1, les Personnes concernées en Suède sont protégées en cas de signalement, de bonne foi, de véritables préoccupations concernant des conduites dans un contexte lié au travail pour lequel il existe un « intérêt public ».

2.17.3 Recevabilité des signalements anonymes :

Il n'y a aucune obligation d'accepter ou de faire une enquête sur les signalements anonymes.

2.17.4 Délais de traitement :

L'auteur du signalement doit recevoir la confirmation que le signalement a été reçu dans un délai de sept (7) jours (sauf si l'auteur du signalement a demandé à ne pas être contacté).

2.17.5 Autres options de signalement :

- (a) Pour les sociétés Nidec en Suède de plus de deux cent quarante-neuf (249) employés, il existe une option de signalement local (voir paragraphes 4 b) et c) de la Politique).
- (b) Voir l'Annexe 1 pour les canaux de signalement externes.

Annexe 1 (Appendice 1) : Options de signalements externes

Pays	Canaux de signalement externes
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau fédéral de la prévention et de la lutte contre la corruption • L’Autorité fédérale de la concurrence pour les infractions au droit de la concurrence • L’Autorité des marchés financiers pour les violations des lois réglementaires • Le Bureau central de signalement des blanchiments d’argent pour les infractions aux règles de lutte contre le blanchiment d’argent
Belgique	Le médiateur fédéral reçoit les signalements et les transmet à l’autorité compétente appropriée
Bulgarie	La Commission pour la protection des données à caractère personnel reçoit les signalements et les transmet à l’autorité compétente appropriée
République Tchèque	<ul style="list-style-type: none"> • Le ministère de la Justice de la République Tchèque
Danemark	<ul style="list-style-type: none"> • Le système national de lancement d’alerte de l’Agence danoise de protection des données
France	<ul style="list-style-type: none"> • L’autorité compétente parmi celles désignées par décret N°2022-1284 (voir l’annexe : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368)) • Le Défenseur des droits reçoit les signalements et les transmet à l’autorité compétente appropriée
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau fédéral de la justice • L’Autorité fédérale de surveillance financière • Le Bureau fédéral de la concurrence
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> • L’Autorité nationale de la transparence
Hongrie	<p>La liste des autorités externes a été fournie dans la loi XXV de 2023 et le décret gouvernemental n° 225/2023. (VI. 8.):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Bureau du gouvernement de la capitale à Budapest • L’organe central de l’administration de la santé publique • Le Bureau national de la sécurité de la chaîne alimentaire • L’organe central de l’administration pharmaceutique publique • L’autorité nationale de gestion des déchets • Le Trésor public hongrois • L’Autorité nationale de protection de l’environnement • Le ministre des Transports • L’Administration nationale des impôts et des douanes • Le quartier général de la police nationale • L’Autorité nationale pour la conservation de la nature
Irlande	Le Bureau du commissaire aux divulgations protégées qui recevra et ré-acheminera le signalement à l’autorité compétente appropriée ou, le cas

	échéant, à une personne prescrite énumérée dans l'ordonnance de 2020 en vertu de la Loi de 2014 sur les divulgations protégées (divulgation aux personnes prescrites)
Italie	<ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité italienne de lutte contre la corruption (ANAC)
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité des consommateurs et des marchés (Autoriteit Consument & Markt) • L'Autorité des marchés financiers (Autoriteit Financiële Markten) • L'Autorité de protection des données (Autoriteit Persoonsgegevens) • La Banque centrale des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank) • L'Autorité en matière de lanceurs d'alerte (Het Huis voor Klokkenluiders) • L'Inspection de la santé et de l'aide à la jeunesse (Inspectie gezondheidszorg en jeugd) • L'Autorité néerlandaise de la santé (Nederlandse Zorgautoriteit) • L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (Autoriteit Nucleaire Veiligheid en Stralingsbescherming); ou • Les autres autorités compétentes, qui peuvent être désignées ultérieurement par arrêté ministériel public sur la base de la Loi néerlandaise sur la protection des lanceurs d'alerte (Wet Bescherming Klokkenluiders)
Pologne	Aucun canal de signalement externe local n'a été désigné à la date de publication de la présente Politique
Roumanie	L'Agence nationale d'intégrité reçoit les signalements et les transmet à l'autorité compétente appropriée
Slovaquie	Le Bureau de protection des lanceurs d'alerte
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> • Autoridad Independiente de Protección del Informante, ainsi que toute autre autorité régionale compétente, y compris, sans s'y limiter, le Bureau de lutte contre la fraude de Catalogne • Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC) • Comisión Nacional de los Mercados de Valores (CNMV) • Servicio Ejecutivo de la Comisión de Prevención del Blanqueo de Capitales e Infracciones Monetarias (Sepblac)
Suède	<p>Plusieurs autorités suédoises ont été chargées par le gouvernement suédois de mettre en place des canaux de signalement externes. Ces autorités doivent être en mesure de recevoir, d'assurer le suivi et de fournir des retours d'information dans leur domaine de responsabilité respectif, y compris, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Autorité suédoise de la santé publique (Folkhälsomyndigheten) • L'Autorité suédoise de la concurrence (Konkurrensverket) • L'Autorité suédoise de surveillance financière (Finansinspektionen) • L'Autorité suédoise de lutte contre la criminalité économique (Ekobrottsmyndigheten) • L'Agence suédoise des produits médicaux (Läkemedelsverket)

PARTIE 2 : ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

SECTION 1 – CALIFORNIE

Si vous résidez en Californie, vous êtes couvert(e) par certaines protections concernant les lanceurs d'alerte. Le cas échéant, vos droits de lanceur d'alerte comprennent :

- La divulgation des violations de la loi : Votre employeur ne peut pas vous empêcher de faire certaines divulgations si vous avez des motifs raisonnables de croire que vous fournissez des informations sur des violations des lois étatiques ou fédérales, des violations des règles ou réglementations locales, étatiques ou fédérales, ou sur le non-respect de ces règles ou réglementations, que ces divulgations fassent ou non partie de vos fonctions.
- La divulgation des conditions de travail : Votre employeur ne peut vous demander de vous abstenir de divulguer des informations sur vos conditions de travail comme condition d'emploi et ne peut pas vous obliger à signer des renoncations ou d'autres documents qui semblent nier votre droit de faire ces divulgations. Toutefois, cette interdiction ne vous permet pas de divulguer des informations exclusives, des secrets commerciaux ou d'autres informations juridiquement privilégiées sans le consentement de votre employeur.
- Représailles interdites : Votre employeur ne peut pas exercer de représailles contre vous (i) pour avoir fait des divulgations autorisées sur des violations des lois étatiques ou fédérales, des violations des règles ou réglementations locales, étatiques ou fédérales, ou sur le non-respect de ces règles ou réglementations ; (ii) parce que votre employeur croit que vous avez fait ou pourriez faire ces divulgations ; (iii) pour avoir refusé de participer à des activités qui violeraient les lois étatiques ou fédérales, violeraient les règles ou réglementations locales, étatiques ou fédérales, ou entraîneraient le non-respect de ces règles ou réglementations ; (iv) pour l'exercice de l'un de ces droits dans le cadre d'un emploi antérieur ; ou (v) parce qu'un membre de votre famille s'est livré, ou est perçu comme s'étant livré, à l'un de ces actes protégés.
- Pour plus d'informations : Vous êtes redirigé(e) vers le lien suivant pour obtenir de plus amples informations concernant les droits des lanceurs d'alerte en Californie : <https://www.dir.ca.gov/dlse/WhistleblowersNotice.pdf>.

SECTION 2 – NEW YORK

Si vous résidez à New York, vous êtes couvert(e) par certaines protections concernant les lanceurs d'alerte. Le cas échéant, vos droits de lanceur d'alerte comprennent :

- L'interdiction de toute mesure de représailles. Un employeur ne peut pas prendre de mesures de représailles contre vous si vous (i) divulguez ou menacez de divulguer, à un superviseur ou à un organisme public, une activité, une politique ou une pratique de l'employeur dont vous avez des motifs raisonnables de croire qu'elle enfreint une loi, une règle ou un règlement ; ou dont vous avez des motifs raisonnables de croire qu'elle présente un risque sérieux et précis pour la santé ou la sécurité publiques, à condition que, avant de faire cette divulgation à un organisme public, vous vous efforciez de bonne foi d'aviser l'employeur en portant l'activité, la politique ou la pratique à l'attention d'un superviseur et de lui donner une occasion raisonnable de corriger la tâche, politique ou pratique ; (ii) fournissez des informations ou témoignez devant tout organisme public qui mène une enquête, une audience ou une enquête sur une telle violation par l'employeur ; ou (iii) vous opposez ou refusez de participer à une activité, à une politique ou à une pratique.
- Définition de mesure de représailles. Une mesure de représailles désigne une mesure défavorable prise par un employeur ou un agent pour vous licencier, menacer, pénaliser ou discriminer dans l'exercice de vos droits, y compris : (i) les mesures défavorables en matière d'emploi ou les menaces de prendre de telles mesures défavorables en matière d'emploi à votre encontre dans les conditions d'emploi, y compris, mais sans s'y limiter, le licenciement, la suspension ou la rétrogradation ; (ii) les mesures ou les menaces de prendre de telles mesures qui auraient un impact négatif sur votre emploi actuel ou futur

en tant qu'ancien(ne) employé(e) ; ou (iii) les menaces de contacter ou le fait de contacter les autorités américaines de l'immigration, ou le signalement ou les menaces de signaler votre citoyenneté ou votre statut d'immigration suspecté ou le statut de votre famille ou d'un membre de votre ménage à une agence fédérale, étatique ou locale.

- Pour plus d'informations : Vous êtes redirigé(e) vers le lien suivant pour obtenir de plus amples informations concernant les droits des lanceurs d'alerte à New York :
https://dol.ny.gov/system/files/documents/2022/02/ls740_1.pdf.

Appendice 2 – Instructions pour appeler la ligne téléphonique du Service d’assistance en matière de conformité

PAYS	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	LANGUES
Australie	1800818240	anglais
Autriche	0800 298709	allemand, anglais
Belgique	0800 13 614	flamand, français, allemand, anglais
Brésil	0800 591 1627	portugais, anglais
Bulgarie	0800 46 037	bulgare, anglais
Canada	844-543-8359	anglais, français
Chine	4001200262	mandarin, cantonais, anglais
République Tchèque	800400180	tchèque, anglais
Danemark	80830911	danois, anglais
Égypte	015 01718015	anglais, arabe, français, anglais
France	0800 90 71 48	français, anglais
Allemagne	0800 1822872	allemand, anglais
Grèce	0800 4938 21404	grec, anglais
Hong Kong	06 80 019 664	cantonais, anglais
Hongrie	800902099	bulgare, anglais
Inde	022 5032 3049	kannada, hindi, anglais
Indonésie	021 31141481	indonésien, anglais
Irlande	1800456718	anglais
Italie	800819791	italien, anglais
Japon	0800-300-9289	japonais, anglais
Kenya	0800 222 265	swahili, anglais
Corée, République de	00744877	coréen, anglais
Malaisie	1800-81-0851	malais, anglais
Mexique	8002660245	espagnol, anglais
Pays-Bas	0800 0235305	néerlandais, anglais
Norvège	80062513	norvégien, anglais
Philippines	02 8540 0357	tagalog, anglais
Pologne	800005413	polonais, anglais
Roumanie	0800 890 658	roumain, anglais
Arabie saoudite	8008501673	arabe, anglais

Serbie	0800 800835	serbe, anglais
Singapour	8004922813	mandarin, anglais, malais
Slovaque, République	0800 601 182	slovaque, anglais
Afrique du Sud	080 099 1070	anglais, afrikaans
Espagne	900751974	espagnol, anglais
Suède	020 79 41 59	suédois, anglais
Suisse	0800 010 013	allemand, français, italien, anglais
Taïwan	00801-49-1322	mandarin, anglais
Thaïlande	1800018210	thaïlandais, anglais
Turquie	0080049240880141	turc, anglais
Émirats arabes unis	8000120325	arabe, anglais
Royaume-Uni (y compris l'Irlande du Nord)	0808 238 7530	anglais
États-Unis d'Amérique	844-543-8359	anglais, espagnol
Vietnam	024 7775 3153	vietnamien, anglais

Appendice 3 – Note d’information relative à la protection des données personnelles en lien avec la Ligne d’alerte mondiale en matière de conformité (éthique) de Nidec

Publié le : 1er avril 2024

1. Introduction

Chez Nidec, nous avons mis en place la Ligne d’alerte éthique et notre Code de conduite, qui reflètent notre engagement à mener nos affaires en restant honnêtes, intègres et éthiques.

Cette Note d’information relative à la protection des données personnelles vous fournit des informations sur les activités de traitement des données de Nidec en tant que responsable de ce traitement dans le cadre du signalement de faits via la Ligne d’alerte éthique.

2. Responsable du traitement des données

Cette Note d’information relative à la protection des données personnelles est publiée au nom de Nidec, donc lorsque nous mentionnons « Nidec », « nous », « notre » ou « nos » dans la Note d’information relative à la protection des données personnelles, nous faisons référence à la société concernée responsable du traitement de vos données à caractère personnel.

Si vous avez des questions sur cette Note d’information relative à la protection des données personnelles, veuillez nous contacter à l’adresse suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com.

3. Quelles données à caractère personnel sont traitées lors d’un signalement via la Ligne d’alerte éthique ?

Les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées à la suite d’un signalement auprès de la Ligne d’alerte éthique, ou à la suite du processus d’enquête découlant d’un tel signalement :

- identité,
- fonctions,
- coordonnées, et
- toute autre donnée à caractère personnel

divulguée par l’auteur du signalement ou obtenue de celui-ci (uniquement si l’identité de l’auteur du signalement est fournie dans le signalement), les personnes mentionnées dans le signalement et les personnes impliquées dans la collecte ou la fourniture d’informations, le traitement ou l’enquête sur le signalement.

Vous êtes libre et nullement obligé(e) d’utiliser la Ligne d’alerte éthique pour effectuer un signalement. Par conséquent, la fourniture de données à caractère personnel par l’auteur d’un signalement est également volontaire, car il n’existe aucune obligation légale ou contractuelle de fournir des données à caractère personnel. Le fait de ne pas fournir de données à caractère personnel peut nous empêcher d’enquêter sur le signalement et sur toute violation potentielle du Code de conduite.

Les données à caractère personnel sont fournies soit par vous, soit par des personnes mentionnées dans le signalement, soit par des personnes identifiées au cours de l'enquête, soit par votre supérieur hiérarchique, soit par des personnes autorisées impliquées dans l'enquête relative à un signalement, soit par les autorités publiques, soit par d'autres ressources publiques.

En fonction du contenu du signalement, il ne peut être exclu que Nidec traite des données à caractère personnel sensibles telles que des données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques, les données biométriques à des fins d'identification, les données de santé ou les données relatives à la vie sexuelle ou à l'orientation sexuelle d'une personne. Toutes les données à caractère personnel sensibles qui ne sont pas nécessaires à la poursuite de l'enquête relative au signalement en question seront supprimées dans les plus brefs délais.

4. Quelles sont les finalités et les bases juridiques connexes du traitement des données ?

Le traitement des données à caractère personnel contenues dans les signalements soumis au Service d'assistance en matière de conformité et obtenues tout au long de toute enquête est essentiel pour mettre en œuvre le Code de conduite, pour garantir le respect de la loi applicable et pour maintenir l'intégrité et l'éthique dans les pratiques commerciales de Nidec. Il permet d'enquêter sur le comportement signalé et de prendre toutes les mesures correctives nécessaires sur la base d'une telle enquête, comme indiqué dans la présente Note d'information relative à la protection des données personnelles.

Nidec s'appuie sur les bases juridiques suivantes pour le traitement, le transfert et le traitement ultérieur des données à caractère personnel par Nidec (le cas échéant) :

- Exécution du contrat de travail avec vous ;
- Nécessité pour les intérêts légitimes poursuivis par Nidec ou d'autres tiers (tels que des clients existants ou potentiels, des organismes gouvernementaux ou des tribunaux), y compris notamment :
 - Veiller au respect du Code de conduite,
 - Prévenir la fraude ou les comportements répréhensibles en lien avec la comptabilité ou les audits,
 - Respecter les exigences légales,
 - Prévenir les pots-de-vin, la criminalité bancaire et financière et les délits d'initiés,
 - Mettre en œuvre un dispositif de lancements d'alerte, et
 - Procéder à des enquêtes internes;
- Nécessité de se conformer aux obligations légales ;
- Enquêtes sur les crimes potentiels commis dans le cadre de la relation de travail, comme le permet la législation locale ; et
- Protection d'intérêts vitaux, les vôtres ou de ceux d'une autre personne.

Dans les rares cas où des données à caractère personnel sensibles sont traitées pour l'enquête relative à un signalement, Nidec s'appuie sur les bases juridiques suivantes :

- Remplir les obligations et exercer les droits spécifiques de Nidec ou de vous-même dans le domaine du droit de l'emploi, de la sécurité sociale et de la protection

sociale, comme le permet le droit de l'UE ou national sur la protection des données ou une convention collective ;

- Les données publiques que vous avez rendues publiques de manière manifeste ;
- Établir, exercer ou défendre des réclamations légales ou au besoin chaque fois que les tribunaux agissent dans l'exercice de nos fonctions judiciaires ; et
- Pour des raisons d'intérêt public substantiel, comme le permet la législation locale sur la protection des données.

5. Les données à caractère personnel seront-elles transférées à l'étranger ?

Les administrateurs de la Ligne d'alerte éthique se trouvent au Japon, dans l'UE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, au Mexique, aux Philippines et au Brésil. Pour les signalements adressés à la Ligne d'alerte éthique en provenance d'Australie, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de Singapour, de Taïwan, de Thaïlande et du Vietnam, les administrateurs de la Ligne d'alerte éthique sont également situés en Inde, et pour les signalements adressés à la Ligne d'alerte éthique en provenance de Chine, les administrateurs de la Ligne d'alerte éthique se trouvent également en Chine. Les garanties suivantes seront adoptées pour garantir que les transferts de données à caractère personnel aux administrateurs de la Ligne d'alerte éthique hors de l'UE sont conformes aux obligations de l'article 44 du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) (« RGPD ») :

Nidec et l'administrateur de la Ligne d'alerte éthique (NAVEX) ont conclu un accord de transfert de données approprié tel que visé à l'article 46 du RGPD, établissant ainsi que l'administrateur tiers de la Ligne d'alerte éthique assurera un niveau adéquat de protection des données pour les données à caractère personnel, qui sont accessibles via les signalements effectués auprès de la Ligne d'alerte éthique.

Il se peut que certaines des personnes susceptibles de recevoir des données à caractère personnel en lien avec la Ligne d'alerte éthique ou une enquête telle que décrite ci-dessus se trouvent également dans des pays que la Commission européenne ne reconnaît pas comme assurant un niveau adéquat de protection des données. Les transferts de données à caractère personnel vers ces pays se feront conformément à la loi en vigueur. Plus particulièrement, Nidec prendra les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données transférées (par exemple en concluant les Clauses contractuelles types publiées par la Commission européenne, l'Addendum britannique sur les transferts de données internationaux aux clauses contractuelles types de la Commission européenne pour les transferts de données internationaux (Addendum) ou en mettant en place d'autres dispositifs de protection adéquats). De plus amples informations peuvent être demandées via ncj-hotline-privacy@nidec.com.

6. Pendant combien de temps les données à caractère personnel sont-elles conservées ?

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre des signalements effectués via la Ligne d'alerte éthique ne seront conservées que durant la période nécessaire et en vue des finalités pour lesquelles elles ont été collectées dans le respect de la loi en vigueur.

7. Vos droits

En vertu de la loi, vous pouvez avoir le droit de demander l'accès aux données à caractère personnel, de corriger et d'effacer les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, ou de vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel dans certaines circonstances. Vous pouvez également avoir le droit de demander que nous transférions vos données à caractère personnel à un tiers. L'Annexe 1 de la présente Note d'information relative à la protection des données personnelles énumère vos droits dans certaines régions spécifiques. Si vous souhaitez examiner, vérifier, corriger vos données à caractère personnel, en demander l'effacement, vous opposer au traitement de ces données ou demander que nous transférions une copie de vos données à caractère personnel à un tiers, veuillez nous contacter à l'adresse suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com . Toute communication de ce type doit être faite par écrit.

Nous pouvons vous demander des informations spécifiques pour nous aider à confirmer votre identité et votre droit d'accès, et pour vous fournir les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet ou pour apporter les modifications que vous demandez. La loi applicable peut nous autoriser ou nous obliger à refuser de vous donner accès à tout ou partie des données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, ou nous pouvons avoir détruit, effacé ou rendu anonymes vos données à caractère personnel conformément à nos obligations et pratiques de conservation des enregistrements. Si nous ne pouvons pas vous fournir l'accès à vos données à caractère personnel, nous vous ferons part des raisons, sous réserve de toute restriction légale ou réglementaire.

8. Modifications apportées à la Note d'information relative à la protection des données personnelles

Nous pouvons mettre à jour de temps à autre la présente Note d'information relative à la protection des données personnelles. Veuillez vérifier la date au début de cette Note d'information relative à la protection des données personnelles pour savoir quand la Note d'information relative à la protection des données personnelles a été révisée pour la dernière fois. Sauf indication contraire, toute modification que nous apportons à cette Note d'information relative à la protection des données personnelles entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

Annexe 1 de la Note d'information relative à la protection des données personnelles

BRÉSIL

Si vous résidez au Brésil, la loi n° 13.709 du 14 août 2018, Loi générale sur la protection des données à caractère personnel (telle que modifiée par la loi n° 13.853 du 8 juillet 2019) (LGPD), vous donne certains droits concernant vos données à caractère personnel. Vous avez le droit de :

- a) Demander l'accès à vos données à caractère personnel que nous détenons ;
- b) Nous demander de rectifier les données à caractère personnel inexactes ; et
- c) Nous demander d'anonymiser et de bloquer le traitement des données à caractère personnel, qui est inutile, excessif ou fait contrairement aux dispositions de la LGPD.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

UNION EUROPÉENNE ET ROYAUME-UNI

Si vous résidez dans l'Union européenne ou au Royaume-Uni, le Règlement général sur la protection des données de l'UE (Règlement (UE) 2016/679) et la loi britannique sur la protection des données de 2018, qui est la mise en œuvre du Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679) au Royaume-Uni) (collectivement dénommés le « RGPD ») vous accordent certains droits. Vous avez le droit de :

- a) Demander l'accès à vos données à caractère personnel (communément appelé « demande d'accès de la personne concernée ») ;
- b) Demander la correction des données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet ;
- c) Demander l'effacement de vos données à caractère personnel ;
- d) Demander la restriction du traitement de vos données à caractère personnel ;
- e) Le cas échéant, retirer votre consentement au traitement de vos données à caractère personnel ; et
- f) Déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

Dans les circonstances limitées où vous avez donné votre consentement à la collecte, au traitement et au transfert de vos données à caractère personnel à des fins spécifiques, vous avez le droit de retirer votre consentement à ce traitement spécifique à tout moment. [Pour retirer votre consentement, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com](#)

JAPON

Si vous résidez au Japon, la Loi sur la protection des informations personnelles (loi n° 57 de 2003 telle que modifiée en 2020) vous donne certains droits concernant vos données à caractère personnel. Ces droits peuvent comprendre :

- a) Le cas échéant, demander l'accès à vos données à caractère personnel que nous détenons ;
- b) Le cas échéant, demander la rectification de vos données à caractère personnel ;
- c) Le cas échéant, demander la suppression de vos données à caractère personnel ; et
- d) Le cas échéant, vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

MEXIQUE

Si vous résidez au Mexique, la **Loi fédérale de 2010 sur la protection des données à caractère personnel détenues par des particuliers (la Loi)** vous donne certains droits concernant vos données à caractère personnel. Vous avez le droit de :

- a) Demander l'accès à vos données à caractère personnel que nous détenons ;
- b) Demander la rectification de vos données à caractère personnel que nous détenons ;
- c) Nous demander d'effacer vos données à caractère personnel dans certaines circonstances ; et
- d) Le cas échéant, vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Si vous résidez en République populaire de Chine, la **Loi sur la protection des informations à caractère personnel**, le **Code civil de la République populaire de Chine (le Code civil)**, la **Loi sur la cybersécurité** et la **Norme GB/T 35273-2020 sur les technologies de sécurité de l'information – Spécification de sécurité des informations à caractère personnel (la Spécification)** vous donnent certains droits concernant vos données à caractère personnel. Vous avez le droit de :

- a) Le cas échéant, retirer votre consentement au traitement de vos données à caractère personnel ;
- b) Demander à consulter ou à obtenir des copies de vos données à caractère personnel que nous détenons ;
- c) Demander la rectification de vos données à caractère personnel ;
- d) Le cas échéant, restreindre ou refuser le traitement de vos données à caractère personnel ;
- e) Dans certaines circonstances, demander que vos données à caractère personnel soient transférées à un tiers ; et
- f) Demander des explications sur les règles relatives au traitement des informations à caractère personnel que nous avons adoptées.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

PHILIPPINES

Si vous résidez aux Philippines, la **Loi sur la confidentialité des données de 2012 (loi de la République n° 10173)** et la **Loi sur la mise en œuvre des règles et règlements de la loi de la République n° 10173 (collectivement la « Loi »)** vous donnent certains droits concernant vos données à caractère personnel. Vous avez le droit de :

- a) Demander l'accès à vos données à caractère personnel que nous détenons ;
- b) Nous demander de rectifier des données à caractère personnel inexactes ou de compléter des données à caractère personnel incomplètes ;
- c) Restreindre, suspendre, retirer le traitement ou ordonner le blocage, la suppression ou la destruction de vos données à caractère personnel dans des circonstances spécifiques ;
- d) Vous opposer au traitement des données à caractère personnel, y compris le traitement à des fins de marketing direct et de traitement automatisé ou de profilage ; et
- e) Dans certaines circonstances, recevoir vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

CALIFORNIE

Si vous **résidez en Californie**, la **Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs (CCPA)** vous donne certains droits concernant vos données à caractère personnel. Le cas échéant, vos droits en vertu de la CCPA comprennent :

- a) Le refus de la vente et du partage : pour refuser la vente et le partage de vos données à caractère personnel.
- b) La limitation de l'utilisation et de la divulgation des données à caractère personnel sensibles : pour limiter certaines utilisations ou divulgations des données à caractère personnel sensibles aux utilisations autorisées par la CCPA.
- c) La suppression : pour demander la suppression de données à caractère personnel, sous réserve de certaines exceptions.
- d) La connaissance/l'accès : pour savoir quelles données à caractère personnel nous avons collectées à votre sujet, y compris les catégories de données à caractère personnel, les catégories de sources à partir desquelles les données à caractère personnel sont collectées, l'objectif professionnel ou commercial de la collecte, de la vente ou du partage des données à caractère personnel, les catégories de tiers auxquels nous divulguons des données à caractère personnel et les éléments spécifiques de données à caractère personnel que nous avons collectés à votre sujet.
- e) La correction : pour demander la correction des données à caractère personnel inexactes.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com

TEXAS

Applicable à partir du 1er juillet 2024, si vous **résidez au Texas**, la **Loi sur la confidentialité et la sécurité des données du Texas (TDPSA)** vous donne certains droits concernant vos données à caractère personnel. Le cas échéant, vos droits en vertu de la **TDPSA** comprennent :

- a) La connaissance/l'accès : pour savoir quelles données à caractère personnel nous avons collectées à votre sujet et pour avoir accès à ces données à caractère personnel.
- b) La correction : pour demander la correction des données à caractère personnel inexactes.
- c) La suppression : pour demander la suppression de données à caractère personnel, sous réserve de certaines exceptions.
- d) Le refus de la vente et du partage : pour refuser la vente de vos données à caractère personnel et l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de publicité ciblée et de profilage dans le cadre de décisions qui produisent des effets juridiques ou similaires significatifs vous concernant.
- e) La portabilité des données : vous pouvez avoir le droit d'obtenir une copie des données à caractère personnel que vous avez divulguées dans un format portable et, dans la mesure où cela est techniquement possible, facilement utilisable.

Si vous souhaitez exercer vos droits susmentionnés, vous pouvez écrire un e-mail à l'adresse e-mail suivante : ncj-hotline-privacy@nidec.com